



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/17
17 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Prescriptions de compatibilité concernant les emballages
pour le transport des composés fluorés

Transmis par l'expert de l'Allemagne

1. Les composés fluorés à l'état anhydre corrodent très fortement le verre et d'autres matériaux contenant du silicium. Afin d'éviter une disposition spéciale relative à l'emballage de ces composés, il faudrait préciser les prescriptions en matière de compatibilité.
2. Pour des raisons de sécurité ainsi que pour des raisons pratiques, l'expert de l'Allemagne propose donc d'ajouter au paragraphe 4.1.1.2 du Règlement type, section "Dispositions générales relatives à l'emballage", une disposition qui interdirait l'utilisation d'emballages ou de récipients intérieurs en verre ou en d'autres matériaux contenant du silicium pour le transport des composés fluorés.

À défaut, les dispositions prévues au paragraphe 1.1.3 du chapitre premier des Instructions techniques de l'OACI pourraient être incluses dans les "Dispositions générales relatives à l'emballage" qui figurent au chapitre 4 du Règlement type. Dans ce cas, il faudrait mentionner l'exemple des composés fluorés.
